



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIÈCES 82 SARL

lieu dit las puntos
82700 Montbartier

Références : SV / S 2025-0230
Code AIOT : 0006802996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement AUTO PIÈCES 82 SARL implanté Lieu dit Las puntos 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des différents arrêtés préfectoraux de sanctions administratives mentionnés ci dessous.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIÈCES 82 SARL
- Lieu dit Las puntos 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006802996

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Autopièces 82 a été autorisée par arrêté préfectoral n°97-1049 du 21 août 1997 à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux. En 2006, l'entreprise obtient l'agrément préfectoral en qualité de démolisseur de véhicule hors d'usage. Cet agrément a été renouvelé le 8 janvier 2013, et le tableau des rubriques ICPE a été mis à jour à la même date.

Le 18 mars 2019, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de renouvellement d'agrément, ou de cesser ses activités. Un arrêté de suspension administrative a été signé en date du 28 janvier 2020 du fait que l'exploitant n'avait toujours pas déféré à la mise en demeure.

Le 1er juin 2021, un arrêté de suppression d'activité a été pris à l'encontre de la société.

Suite à la visite du 7 avril 2022, deux arrêtés préfectoraux ont été pris en date du 12 juillet 2022, l'un ordonnant la consignation de sommes d'un montant de 39 300€ et l'autre prescrivant un diagnostic de pollution de sol et de la qualité des eaux souterraines.

La société a été mise en liquidation simplifiée en date du 17 janvier 2023. Le liquidateur nommé par le tribunal de commerce est Mme SCARAVETTI Emmanuelle, Clara, Aline (gérant de droit).

Suite à la visite du 8 avril 2024, trois arrêtés préfectoraux ont été pris à l'encontre de l'exploitant le 29 mai 2024 : un arrêté d'astreinte, un arrêté d'amende et un arrêté de mise en demeure de transmettre un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1er	Avec suites, Astreinte, Amende	Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	1 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2	Avec suites, Astreinte, Amende	Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	1 mois
3	Diagnostic de pollution des sols et de la qualité des eaux	AP Complémentaire du 12/07/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	souterraines				
4	Choix du bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollué	AP Complémentaire du 12/07/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende, Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages, pièces détachées et déchets issus de l'activité exercée sans l'ensemble des autorisations requises depuis 2019. Il reste environ 110 véhicules hors d'usages dont 68 ont pu être identifiés et parmi lesquels figure un véhicule déclaré volé en 2023. Après consultation du Système d'Immatriculation des Véhicules, il a été constaté que l'exploitant a fait rentrer plus de 9 véhicules depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspendant les activités du 28 janvier 2020. Il a été constaté également la présence de 27 véhicules appartenant à des particuliers, pour lesquels aucun document administratif n'a été enregistré par les deux parties justifiant de leurs présence sur ce site donc les activités ont été suspendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende - date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024

Prescription contrôlée : Les activités d'Installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL AUTOPIECES 82 au lieu-dit « las puntos », sur le territoire de Montbartier sont supprimées. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement : il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet l'inspection constate la présence de 9 rachats de véhicules malgré les mesures de suspension et de suppression d'activité pris à l'encontre de l'exploitant, dont un véhicule sous saisie URSSAF et un véhicule déclaré "Volé" appartenant à des particuliers sans lien avec l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en sécurité le site, du fait qu'il n'a pas effectué les mesures suivantes : • évacuation des produits dangereux (batteries usagées, huiles usagées, pneumatiques usagers, etc) et des déchets présents ; • interdictions ou limitations d'accès ; • suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 1 mois : • d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces démontées et déchets issus de cette activité exercée depuis 2019 sans les autorisations requises, notamment les produits dangereux (batteries usagées, huiles usagées, pneumatiques usagers, etc), • d'afficher l'interdiction ou la limitations d'accès ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • de réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, avant le 7 décembre 2021, en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.
Constats : Du fait de la présences de véhicules hors d'usages, de pièces détachées, de pneumatiques et de déchets issus de l'activité de centre VHU, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas remis le site en état. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette remise en état a été prescrite : - d'une part par le tribunal par jugement du 8 décembre 2020 sous un délai d'un an, - d'autre part par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 ordonnant la suppression d 'activité et la remise en état du site, et ce sans délai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets présents sur le site, afin de remettre celui-ci en état (exempt de déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Diagnostic de pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du diagnostic
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024

Prescription contrôlée :

La SARL AUTOPIECES 82, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « las puntos » sur le territoire de la commune de Montbartier (82700), réalise un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de 3 mois sur les parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD » du plan cadastral de la commune Montbartier (82700) et le transmet à Madame la Préfète et l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de gestion de la pollution.

Constats :

Par courrier du 24 juin 2024, le conseil de l'exploitant a transmis un diagnostic environnemental initial du site de la casse auto, diagnostic effectué par le cabinet d'ingénieur-conseil en environnement ETEN Environnement.

Le bureau d'étude a transmis à l'exploitant ce diagnostic en avril 2023 soit plus d'un an auparavant.

Il est précisé dans ce diagnostic que :

- la campagne d'investigations sur les sols a été effectuée le 23/02/2023. Elle a consisté en la réalisation de 6 sondages de sols à la foreuse jusqu'à 1,5 m à 3,5 m.
- la position des sondages a été définie :
 - En fonction de l'occupation des sols et des zones potentiellement polluées,
 - de manière répartie sur l'ensemble du site.

Les investigations réalisées sur le site ont permis de mettre en évidence certaines anomalies de la qualité des sols. Des hydrocarbures totaux ont été détectés au droit du sondage 3 uniquement. Une anomalie pour les HAP est à considérer au droit du sondage 1, contamination qui semble localisée à la surface. Une anomalie pour les BTEX est à considérer au droit du sondage 3. Les données permettent d'avancer l'hypothèse d'un lien possible avec la nappe superficielle, dont la pollution a été observée dans le diagnostic du site adjacent au site d'étude (ancien Centre de ravitaillement des essences des armées de Montbartier). **Le site ne peut donc pas être considéré comme exempt de pollution.** De plus le bureau d'étude attire l'attention de l'exploitant sur la grande quantité de déchets au droit du sol qui constituent une « pollution » grossière à évacuer. En effet, l'ensemble du site est tapissé de ces petits éléments qu'il conviendra de collecter et d'évacuer vers des sites de traitement.

L'inspection constate que ce diagnostic est minimaliste et qu'aucun diagnostic de la qualité des eaux souterraines n'a été fait. L'inspection considère que le nombre de sondage n'est pas suffisant et que l'exploitant aurait dû mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines aux vues des pratiques d'exploitations constatées lors des visites effectuées et comme cela est prescrit dans l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un bureau d'étude compétent en Sites et sols-pollués un diagnostic complémentaire de la qualité des eaux souterraines, en transmettant au préalable le nom du bureau d'étude en justifiant de sa compétence et le programme d'investigation en justifiant en démontrant la pertinence et la suffisance de ce programme. L'inspection demande de transmettre le diagnostic de la pollution à Monsieur le Préfet, accompagné le cas échéant d'un plan de gestion adapté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Choix du bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollué

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nom du Bureau d'étude choisit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2024
Prescription contrôlée : Le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines est réalisé par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués. À cette fin, l'exploitant notifie par courrier à madame la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours le nom du bureau d'étude choisi en justifiant de ses compétences en matière de sites et sols pollués et le programme d'investigation (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...) en justifiant de la pertinence et de la suffisance de ce programme.
Constats : L'exploitant a choisi le bureau d'étude ETEN environnement pour réaliser ce diagnostic et a transmis le diagnostic à l'inspection par l'intermédiaire de son conseil. L'inspection constate qu'il n'y a pas eu d'échange sur le programme d'investigation (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...). Par ailleurs, aucune investigation sur les eaux souterraines n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un bureau d'étude compétent en Sites et sols-pollués un diagnostic complémentaire de la qualité des eaux souterraines, en transmettant au préalable le nom du bureau d'étude en justifiant de sa compétence et le programme d'investigation en justifiant en démontrant la pertinence et la suffisance de ce programme. L'inspection demande de transmettre le diagnostic de la pollution à Monsieur le Préfet, accompagné le cas échéant d'un plan de gestion adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois